

REPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

**Convention de délégation de maîtrise
d'ouvrage régissant la mise en œuvre de
l'opération de « Création de réseau d'eau
potable de la Rue du Père LABAT à
Basse-Terre pour alimenter une bouche à
incendie »**



Septembre 2025

Entre

Le **Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de la Guadeloupe** sise Route de Blanchard à LABROUSSE 97190 LE GOSIER représenté par son **Président Ferdy LOUISY**, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 27 décembre 2021 ;

Désignée ci-après « **Le SMGEAG** »

D'une part

Et

La **Commune de BASSE-TERRE**, sise Hôtel de Ville, Cours Nolivos, 97100 Basse-Terre représentée par son Maire, Mr André ATALLAH, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2025 et agissant en qualité de Maître d'ouvrage de l'opération,

Désignée ci-après par « **Le pétitionnaire** ».

D'autre part,

PREAMBULE :

La **VILLE DE BASSE-TERRE** souhaite réaliser le renforcement de la sécurité incendie du centre-ville.

Le projet prévoit le programme de travaux suivant :

- Extension du réseau d'eau potable DN150 entre la rue Delrieu et le n°36 de la rue du Père Labat.
- Fourniture et pose d'une bouche incendie
- Réfection de voirie

Depuis la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, le **SMGEAG** est seul compétent en matière de service d'eau potable en Guadeloupe.

Le Syndicat s'est engagé sur un programme de travaux pluriannuels à l'échelle du territoire, sur les secteurs les plus critiques en termes de desserte en eau et d'assainissement notamment.

Pour autant, cette opération ne fait pas partie des programmations immédiates du Syndicat, ni l'objet de financement dédié.

Dès lors, les délais d'une intervention du **SMGEAG** sur ce secteur n'est pas compatible dans le temps de l'opération prévu Rue Père Labat.

Aussi, compte tenu de l'intérêt général de l'opération qui porte sur des compétences simultanées de la **VILLE DE BASSE-TERRE** et du **SMGEAG**, il est convenu la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Ces travaux d'extension de réseau d'eau potable présentent un caractère public. Ils seront réalisés et financés par la **VILLE DE BASSE-TERRE** puis rétrocédés au service public de l'eau potable du **SMGEAG**.

DÉFINITIONS

« Annexe » : désigne une annexe de la convention.

« Article » : désigne un article de la convention.

« Convention » : désigne la présente convention

« L'ouvrage » ou « L'infrastructure » : désigne le réseau (ou la partie du réseau) tel que décrit en annexe 1 de la convention.

« Travaux » : désigne les travaux décrits en annexe 1 de la convention et entrepris à l'initiative de la **VILLE DE BASSE-TERRE** sur le fondement de ses compétences propres.

« Parties » : désigne les parties à la convention à savoir le **SMGEAG** et la **VILLE BASSE-TERRE**.

IL A DONC ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, les parties décident que le **SMGEAG** transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la **VILLE DE BASSE-TERRE**, pour la réalisation des travaux de renforcement de la sécurité incendie du centre-ville entre la rue Delrieu et le n°36 de la rue du Père Labat.

En application des dispositions de l'article L. 2422-12 du CCP, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités techniques, administratives et financières d'une délégation de maîtrise d'ouvrage publique pour la réalisation des travaux présentés *supra*.

L'infrastructure d'eau potable est la propriété du **SMGEAG**.

La **VILLE DE BASSE-TERRE** est désignée maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus et dans l'annexe 1.

La **VILLE DE BASSE-TERRE** ne percevra aucune rémunération de la part du **SMGEAG** pour l'exercice de ces différentes missions.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Le **SMGEAG** fixe les conditions techniques et financières de réalisation, de raccordement et de rétrocession des réseaux et des ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage extérieure. Il conditionne le raccordement aux réseaux publics de distribution d'eau potable existants.

Tous les travaux nécessaires à l'alimentation en eau potable, d'une opération privée ou publique sont à la charge de la ville de Basse-Terre, y compris les frais de contrôle.

Les parties des travaux à réaliser sous le domaine public et notamment le cas échéant le raccordement sur le réseau public existant seront réalisés par la ville de Basse-Terre.

Il est précisé que les travaux d'investissement, objet de la présente convention, sont entièrement financés par la **VILLE DE BASSE-TERRE**.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DE L'INFRASTRUCTURE

La présente convention porte sur l'infrastructure, telle que décrite dans le descriptif des infrastructures concernées et contenu de l'opération, présentés en annexe 1 ci-dessous.

Cette annexe comprend, notamment, les objectifs de l'opération, les besoins qu'elle doit satisfaire, le descriptif des travaux, ainsi que les contraintes et les exigences tant de qualité fonctionnelle, technique, économique, d'insertion dans le paysage que de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.

Avant toute intervention de la **VILLE DE BASSE-TERRE** sur les infrastructures existantes, il est procédé, contradictoirement par les parties, à un inventaire et à un état des lieux précis de l'infrastructure.

ARTICLE 4 – ENVELOPPE FINANCIERE DE L'OPERATION

Le coût global de l'opération, sur l'emprise du projet susvisé, est estimé à 90 000,00 € HT.

L'enveloppe financière prévisionnelle est détaillée à l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE REALISATION DES TRAVAUX

A) DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

La **VILLE DE BASSE-TERRE** est autorisée, dans le cadre de l'occupation conférée par la présente convention, à réaliser en qualité de maître d'ouvrage, sur le fondement de ses compétences propres, et sous sa responsabilité, les travaux décrits à l'annexe 1 dans les conditions prévues aux articles 5.B et suivants de la convention et conformément au cahier des prescriptions techniques spéciales du **SMGEAG** ci annexé.

Dans le cadre de sa mission, la **VILLE DE BASSE-TERRE** :

- Inscrit à son budget les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération désignée,
- Lance toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclut, signe et exécute les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération,
- S'assure de la bonne exécution des marchés et procède au paiement des sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours,
- Obtient toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants, ainsi que les autorisations foncières,

- Assure la gestion administrative, financière et comptable de l'op
- calendrier,
- Assure la direction, le contrôle, le suivi des travaux, la réception des ouvrages et la remise des ouvrages,
- Et plus généralement, prend toute mesure et tout actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

Cependant, l'intervention de la **VILLE DE BASSE-TERRE** sur les infrastructures existantes est exclusive de toutes les missions d'entretien et d'exploitation de l'infrastructure qui incombe au **SMGEAG**, propriétaire dans les conditions précisées à l'article 5.F de la convention.

B) ASSISTANCE ET AGREMENT DU SMGEAG

1. ASSISTANCE

Le **SMGEAG** assure une assistance technique tout au long de l'opération. Cette assistance consiste notamment à :

- Fournir des données et éléments nécessaires à la réalisation des études ;
- Permettre l'accès aux ouvrages et infrastructures concernés par les travaux ;
- Accompagner la **VILLE DE BASSE-TERRE** pour l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (foncière, routière, environnementale...) ;
- Assurer la participation de ses agents lors des réunions, des visites des ouvrages, des campagnes de mesures sur les ouvrages, des opérations préalables à la réception, essais, raccordement, réunions de chantier...
 - o Formuler des avis sur les documents transmis par la **VILLE DE BASSE-TERRE** dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrés suivant la demande (**plans d'exécution des entreprises des travaux, fiches VISA pour validation des matériaux, des équipements, DOE, AOR...**).

2. AGREMENT

2.1 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES – REGLES TECHNIQUES

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions du Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicules 70 et 71 » applicable à la fourniture et pose de canalisations d'assainissement et d'eau, branchements et accessoires de la norme NF EN 805 et du décret n° 2003-63 du 24 Octobre 2003 et n°2001-1220 du 20 décembre 2001.

- Conformité aux normes : les matériaux utilisés devront être conformes aux normes françaises et/ou européennes reconnues équivalentes avec marquage des produits ;
- Alimentarité : les matériaux et matériels utilisés devront répondre aux exigences de l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000 et du 22 août 2002.

Le pétitionnaire devra apporter au **SMGEAG** la preuve de la conformité des produits aux exigences spécifiées ci-dessus.

Le pétitionnaire sera également tenu de respecter le Cahier des prescriptions pour la création et l'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement du SMGEAG, ci annexé.

Les prescriptions suivantes seront à respecter pour l'eau potable

Les canalisations :

- La pression statique attendue dans la zone aménagée est communiquée par l'exploitant du réseau ;
- La pression nominale des tuyaux (PN) est choisie en fonction et les pressions d'épreuve seront validées par le SMGEAG ;
- Les matériaux des canalisations seront définis par le SMGEAG conformément au CPS ;
- Les canalisations pour les branchements sont préférentiellement en PE anti-contaminant.

Accessoires et fontainerie :

Tous les accessoires du type prises en charge, robinets vannes, tés, coudes etc... implantés directement dans le sol (hors des regards) sont soumis aux prescriptions suivantes :

- Les raccords à emboîtement sont privilégiés ;
- Sur les réseaux en PE, les vannes à manchettes PE sont soumises à validation du SMGEAG ;
- La boulonnerie des raccords à brides et des colliers de prise en charge doit être, soit en inox, soit en galvanisé.

Les prises en charge :

Pour les canalisations en Fonte, la prise en charge est réalisée par un collier adapté au diamètre de la canalisation.

- Les bouches à clé seront de type rondes et soumises à validation du SMGEAG ;
- Les vidanges et purges seront sorties en surface de voirie et non pas raccordées directement dans le réseau d'eau pluviale.

2.2 – AGREMENT

Sans préjudice des prérogatives de la **VILLE DE BASSE-TERRE** en qualité de maître d'ouvrage, l'ensemble des travaux fait nécessairement l'objet d'un agrément préalable du **SMGEAG**.

A cet effet, la **VILLE DE BASSE-TERRE** soumet au **SMGEAG** pour agrément, les rapports d'études (études préliminaires, Avant-Projet,) comportant le détail des réalisations envisagées, accompagné de toutes les spécifications techniques nécessaires à la vérification, par le **SMGEAG**, de l'adéquation des travaux avec l'utilisation de l'infrastructure.

La **VILLE DE BASSE-TERRE** détermine avec le **SMGEAG** les modalités d'intervention des entreprises de travaux sur l'infrastructure en vue d'apprécier et d'ajuster les impacts des travaux sur l'exploitation du réseau de distribution, lesquelles seront formalisées dans un document de synthèse validées conjointement.

En cas de silence du **SMGEAG** dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la transmission des documents par la **VILLE DE BASSE-TERRE**, le Syndicat est réputé avoir donné son accord tacite sur la réalisation desdits travaux.

Toute modification substantielle du programme de travaux doit recueillir, le cas échéant et dans les mêmes conditions que celles décrites aux alinéas précédents, l'agrément préalable du **SMGEAG**.

Il est rappelé qu'aucune intervention sur la conduite existante n'est autorisée sans l'accord écrit du **SMGEAG**. Les travaux de raccordement entre la nouvelle conduite et le réseau public d'eau potable seront à la charge financière du demandeur et seront réalisés sous contrôle du **SMGEAG**.

C) SUIVI DES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art.

Le **SMGEAG**, en tant qu'autorité organisatrice des services publics de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe (hors Marie-Galante) dispose du droit de contrôle sur tous les ouvrages dont il n'a pas directement la charge de l'exploitation, conformément à la loi n°2021-513 du 29 avril 2021.

A ce titre, le pétitionnaire devra informer le **SMGEAG** des dates d'exécution des travaux et l'inviter à participer aux réunions de chantier.

Afin de pouvoir suivre l'exécution des travaux, le **SMGEAG** aura libre accès au chantier et sera destinataire des comptes rendus de chantier.

Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution, susceptible de nuire à la pérennité des ouvrages ou au bon fonctionnement du service, il devra le signaler au pétitionnaire, par écrit, dans un délai maximum de huit jours ou bien le faire consigner dans le compte rendu de réunion.

D) OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION ET RECEPTION DES TRAVAUX

La **VILLE DE BASSE-TERRE** invite le **SMGEAG**, à l'issue des travaux, à participer en qualité d'exploitant à toutes les opérations préalables à la réception (OPR) pour s'assurer du respect des spécifications du programme de travaux qu'il a préalablement agréé.

Le **SMGEAG** peut, le cas échéant, notifier à la **VILLE DE BASSE-TERRE** ses éventuelles observations sur la conformité des ouvrages et sur l'opportunité d'assortir ou non la réception de réserves, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à l'issue de la date du procès-verbal des OPR.

La **VILLE DE BASSE-TERRE** invite le **SMGEAG** à participer à la réception des travaux.

Le **SMGEAG**, peut à cette occasion formuler ses ultimes observations.

La **VILLE DE BASSE-TERRE** procède à la réception des travaux, avec ou sans réserve, les réserves pouvant être mineures ou bloquantes, c'est-à-dire empêchant la mise en service et l'exploitation des ouvrages. La **VILLE DE BASSE-TERRE** transmet le procès-verbal de réception au **SMGEAG**.

E) RACCORDEMENT SUR LES OUVRAGES EXISTANTS

Le raccordement sur les ouvrages existants sera réalisé par la ville de **Basse-Terre** sous contrôle du **SMGEAG**

F) – MISE EN SERVICE / RÉTROCESSION DES OUVRAGES

Préalablement à leur réception, les travaux devront faire l'objet des opérations de contrôle selon les normes en vigueur notamment, les prescriptions du fascicule 70 et 71.

Le pétitionnaire devra impérativement fournir au **SMGEAG** les documents suivants :

- Procès-verbaux d'essai de pression ;
- Procès-verbal du contrôle bactériologique ;
- Plans conformes à l'exécution en classe « A » (x,y et z), en application stricte du décret 1241 du 5 octobre 2011 et de l'arrêté du 15 février 2012. (Y compris le raccordement sur le réseau public réalisé par l'exploitant) ;

Le rendu des plans sera le suivant :

- Format informatique (CD-ROM ou clé USB) en .pdf, .dwg et SHAPEFILES (ou GEOPACKAGE), dans le SCR WGS84/UTM zone 20N EPSG :32620 ;

Les ouvrages :

- Inventaire détaillé sera fourni en vue de leur transfert dans le domaine public ;
- Les limites d'ouvrages devront être matérialisés et clôturés (de type panneau rigide) ;
- Mode opératoire.

1. MISE EN SERVICE

Une attestation de conformité technique (annexe N°1) sera dressée par le **SMGEAG** après validation des éléments techniques (essai de pression et de contrôle bactériologique ; et fourniture des plans conformes.

Le **SMGEAG** autorisera alors la mise en service du réseau.

En cas de constatation de désordres, la mise en service sera différée jusqu'à la mise en conformité des installations.

Le pétitionnaire sera responsable du maintien des biens et de la manœuvrabilité des équipements et en particulier, la mise à niveau des ouvrages (bouches à clés, tampons, etc. ...) jusqu'au transfert des ouvrages dans le patrimoine du **SMGEAG**.

2. RETROCESSION

Après remise en état de la voirie définitive, un état des lieux sera organisé en présence d'un représentant du **SMGEAG**.

Préalablement, le pétitionnaire, maître d'ouvrage du bien ou du réseau réalisera l'essai de fonctionnement des différents équipements.

À partir de la mise en service et jusqu'à la signature du Procès-verbal d'Ouvrage de l'opération reste responsable financièrement des opérations de maintien en service des réseaux, ouvrages et équipements à rétrocéder.

Après la réception des travaux sans réserve ou avec réserves mineures, La remise des infrastructures fera l'objet d'une convention de rétrocession passée sur le modèle ci-joint en annexe.

Dès lors que la convention est signée par les deux parties, les ouvrages entrent dans le patrimoine du **SMGEAG**, ce qui entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde, à l'exception de celles découlant de l'exercice de la garantie de parfait achèvement.

Dans l'hypothèse d'une réception avec réserves mineures, la **VILLE DE BASSE-TERRE** est autorisée à procéder aux interventions nécessaires à la levée des réserves.

La **VILLE DE BASSE-TERRE** s'engage dans un délai de trente (30) jours ouvrés à remettre tous les éléments du dossier des ouvrages exécutés, les pièces constitutives des marchés publics de travaux et les documents relatifs au foncier.

E) – CONDITIONS FINANCIERES DU DROIT D'OCCUPATION

Dans le respect des dispositions de l'article L. 2125-1 2° du Code général de la propriété des personnes publiques, le droit d'occupation conféré à la **VILLE DE BASSE-TERRE**, en vue d'assurer les travaux décrits à l'article 1 supra, est accordé à titre gratuit.

F) ACQUISITION ET RESTITUTION DES OUVRAGES RENOVES ET/OU CONSTRUITS ET MISSIONS D'ENTRETIEN

Sans préjudice des droits d'occupation conférés à la **VILLE DE BASSE-TERRE** dans le cadre de la convention, l'infrastructure existante demeure, durant la durée des travaux la propriété du **SMGEAG**. Dans ces conditions, le **SMGEAG** est chargé, dès la réception des travaux prononcée par la **VILLE DE BASSE-TERRE** dans les conditions précitées précédemment, d'assumer l'ensemble des obligations d'entretien et de réparation en sa qualité de propriétaire.

S'agissant des travaux de rénovation nécessitant la création et le raccordement d'une infrastructure nouvelle au réseau existant, le transfert de propriété de l'infrastructure nouvelle intervient dès l'intégration effective de cette infrastructure au sens de l'article 6. D) de la convention. A compter de cette date, le **SMGEAG** assume en conséquence l'ensemble des responsabilités inhérentes à sa qualité de propriétaire de l'ouvrage.

G) ACHEVEMENT DE LA MISSION DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission de la **VILLE DE BASSE-TERRE**, maître d'ouvrage unique, prend fin à l'issue de la durée d'exécution de la convention, ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente convention, et notamment après l'exécution complète des éléments de mission suivants :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Remise de l'ouvrage au **SMGEAG** ;

- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages réalisés au **SMGEAG** ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie.

ARTICLE 6 – MARCHES PUBLICS

Les parties conviennent que la **VILLE DE BASSE-TERRE** procède à la mise en œuvre de l'ensemble des procédures nécessaires à la dévolution et à l'attribution des différents marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Pour la réalisation des travaux, la **VILLE DE BASSE-TERRE** formule les demandes d'autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

Pour les autorisations qui perdurent à l'issue des travaux, la **VILLE DE BASSE-TERRE** en transfère le bénéfice au **SMGEAG**, à la remise des ouvrages.

ARTICLE 8 – AUTORISATION ET CONSTITUTION DE SERVITUDES

Sans objet.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES, ASSURANCES ET ACTIONS EN GARANTIE

La **VILLE DE BASSE-TERRE**, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assume vis-à-vis du Syndicat les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

En outre, sans préjudice des responsabilités incombant au **SMGEAG** dans le cadre de ses missions d'entretien et d'exploitation du réseau de distribution dont il est propriétaire, la **VILLE DE BASSE-TERRE**, s'engage à veiller à la conformité des polices d'assurances nécessaires de tous les prestataires retenus par ses soins pour la réalisation des travaux. Ces derniers devront se garantir en responsabilité : contre les dommages (incendie, inondation, dégâts des eaux, tempêtes, fausse manœuvre d'engins, chutes de grue, effondrement), pouvant affecter le bon déroulement du chantier. Contre les désordres pouvant altérer l'ouvrage lui-même (malfaçon etc.), qui pourraient survenir dans les dix ans suivant la réception des travaux réalisés par ses intervenants.

Ainsi, dès la remise des ouvrages, le **SMGEAG**, en cas de sinistre, pourra exercer ses recours.

La **VILLE DE BASSE-TERRE** vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

Le **SMGEAG** s'oblige, sauf cas de force majeure, à maintenir en l'état les infrastructures qui lui sont remises et identifiées dans la présente convention, et à ne pas lui faire subir de changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux sauf pour des besoins d'exploitation.

ARTICLE 10 – FINANCEMENT DE L'OPERATION

La **VILLE DE BASSE-TERRE** ne perçoit aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage unique pour la réalisation des travaux décrits à l'article 1 et en annexe 1 ci-dessous.

Elle prend en charge 100 % des dépenses supportées pour l'exécution de ses missions et utiles à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée, à l'initiative de chacune des parties, dans les cas suivants :

- Les parties disposent de la faculté de résilier unilatéralement la présente convention pour tout motif d'intérêt général au sens de la jurisprudence administrative. Cette résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins soixante (60) jours ouvrés avant l'échéance prévue pour la résiliation ;

- Chaque partie peut résilier la présente convention en cas de faute d'une particulière gravité de l'autre partie et/ou en en présence de manquements répétés à ses obligations contractuelles telles que stipulées par la présente convention ;

- Préalablement à la résiliation, tout manquement doit faire l'objet d'une mise en demeure, adressée à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception pour lui permettre de régulariser sa situation dans un délai déterminé qui ne peut être inférieur à trente (30) jours ouvrés. Si à l'issue de ce délai, la partie fautive ne s'est pas conformée aux prescriptions de la mise en demeure, le manquement répété sera constaté par l'autre partie ;

- La présente convention est résiliée de plein droit en cas de destruction de l'infrastructure par cas fortuit ou cas de force majeure.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la convention :

- Le **SMGEAG** fait élection à Labrousse, Route de Blanchard, 97190 LE GOSIER ;
- La **VILLE DE BASSE-TERRE** fait élection de domicile à l'hôtel de ville, 97100 BASSE-TERRE.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

Ainsi, avant de soumettre celui-ci aux tribunaux compétents, **les Parties** peuvent soumettre leur différend à un expert, désigné d'un commun accord, qui s'efforcera de concilier les points de vue.

La Partie demanderesse a un délai de soixante (60) jours ouvrés pour faire les diligences nécessaires à la mise en place de cette conciliation dont elle supporte les frais. Le présent dispositif constitue

une simple faculté, et non une obligation, chaque **Partie** pouvant, à tout moment, saisir les juridictions compétentes.

Les litiges relatifs à l'application de la convention sont soumis au tribunal administratif de Guadeloupe, dans le ressort duquel la convention est exécutée.

ARTICLE 14 – AVENANT

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 15 – ANNEXES

Les pièces contractuelles comprennent, par ordre de priorité, la convention et ses annexes.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont valeur contractuelle. Toute référence à la convention inclut ses annexes.

En cas de contradiction entre les stipulations du corps de la convention et une stipulation d'une annexe, les stipulations du corps de la convention prévalent. En cas de contradiction entre plusieurs annexes, les annexes prévalent dans leur ordre de numérotation.

Sont annexés à la convention :

1. Descriptif des infrastructures concernées et du contenu de l'opération
2. Enveloppe prévisionnelle
3. Cahier des prescriptions techniques spéciales du SMGEAG
4. Convention de rétrocession

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à _____, le _____

Le Président du SMGEAG
Ferdy LOUISY

Pour **Le SMGEAG**

Le pétitionnaire
Mr Le Maire de la Ville de Basse-Terre
André ATALLAH

Pour **La VILLE DE BASSE-TERRE**